



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement de la commune de
Targon (Gironde)**

n°MRAe 2018DKNA390

dossier KPP-2018-6883-R

**Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la décision du 29 août 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale statuant au cas par cas, par laquelle celle-ci soumet à évaluation environnementale le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Targon ;

Vu le recours préalable déposé par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Targon (SIAEPA), reçu le 26 octobre 2018, par lequel celui-ci conteste la décision 2018DKNA275 et apporte des éléments complémentaires au dossier ;

Considérant que la décision de soumission à évaluation environnementale de la révision du zonage d'assainissement de la commune de Targon a été motivée par le manque d'informations sur le fonctionnement de la station d'épuration et sur le contrôle des installations en assainissement autonome ;

Considérant que le dossier complété indique que la station d'épuration, d'une capacité de 1 500 équivalents habitants, a une charge actuelle de 967 équivalents habitants et présente donc une capacité résiduelle cohérente avec les propositions d'extension du réseau d'assainissement collectif ; que la mise en place d'un suivi renforcé du milieu naturel récepteur sera mis en place ;

Considérant que le dossier complémentaire fournit les éléments sur le contrôle des installations en assainissement non collectif effectué en 2018 par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant ainsi que, au regard des compléments apportés par le pétitionnaire, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Targon n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

La présente décision annule et remplace la décision du 29 août 2018 soumettant à évaluation environnementale le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Targon.

Article 2 :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Targon **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2018

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

Signé

Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.